

GE_GERICHTE ATA/658/2010 vom 21. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_658_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/658/2010 du 21 septembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/658/2010 del 21 settembre 2010

Regeste

Résumé: Annulation d'une amende infligée à un chauffeur de taxi ne disposant pas d'autorisation d'exploiter un service de taxis dans le canton de Genève, en raison de l'absence de préavis délivré par la commission instituée par l'art. 48 LTaxis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 6/8 - A/1267/2010

E. 2

A teneur de l'art. 70 al. 1 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.

Les recours se rapportant à une cause juridique commune seront joints en application de cette disposition sous le numéro de cause A/1267/2010.

E. 3

Selon l'art. 45 LTaxis, le département peut infliger une amende administrative de CHF 100.- à CHF 20'000.- à toute personne ayant enfreint les prescriptions de la LTaxis ou de ses dispositions d'exécution (al. 1er). L'amende peut être portée à CHF 100'000.- en cas d'organisation dans un dessein de lucre, sans autorisation, d'un service de transport de personnes au sens de la présente loi (al. 2). L'amende peut être infligée par un officier de police lorsqu'elle n'excède pas CHF 200.- (al. 3). Lorsqu'une infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale ou d'une entreprise en raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. La personne morale ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répond solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés et entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables de l'infraction (al. 4).

L'amende litigieuse est fondée sur les al. 1er et 4 de cette disposition.

E. 4

Selon l'art. 48 LTaxis, une commission, formée des représentants des milieux professionnels, des organes de police et de l'office cantonal des automobiles et de la navigation (ci-après : OCAN), est appelée à donner son préavis sur les mesures et sanctions administratives prononcées par le département. Ses préavis ont valeur consultative et ne

lient pas ce dernier. La commission au sens de cette disposition siège à quatre membres, par rotation éventuelle entre ses membres. Elle est présidée par un représentant du Scom qui invite un membre de la police et un membre de l'OCAN à participer aux séances (art. 74 al. 1er RTaxis). Les séances de la commission sont convoquées par le Scom, autant de fois qu'il le juge nécessaire selon les dossiers en cours (art. 74 al. 2 RTaxis). Pour les infractions impliquant des amendes en application de l'art. 45 de la LTaxis, le préavis de la commission peut être donné au Scom par la seule approbation d'un barème (art. 74 al. 3 RTaxis).

Il ressort du courrier du Scom adressé au juge délégué le 16 août 2010 que la commission prévue à l'art. 48 LTaxis n'a pas décerné de préavis spécial portant sur la situation d'espèce, ni délivré de préavis anticipé par l'édition d'un barème au sens de l'art. 74 al. 3 RTaxis. Or, l'existence d'un préavis, sous l'une ou l'autre de ces deux formes, est exigée par la LTaxis. Conformément aux jurisprudences rendues ce jour dans la même matière (ATA/656/2010 ; ATA/657/2010 et ATA/659/2010 du 21 septembre 2010), l'absence d'un tel préavis entraîne

- 7/8 - A/1267/2010 l'invalidation de la décision (P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, 2ème éd., 2002, p. 246, n. 2.2.5.4 et réf. citées).

E. 5

Le recours sera en conséquence admis.

E. 6

Les recourants, qui y ont conclu, ont droit à une allocation de dépens au sens de l'art. 87 LPA. Selon l'art. 6 du RFPA, la juridiction peut allouer à une partie pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-. Vu l'issue du litige, cette indemnité sera fixée à CHF 1'000.- et mise à la charge de l'Etat de Genève. Quant aux frais de la cause, ils seront laissés à la charge de l'intimé, pour un montant de CHF 500.-.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.